This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

28. a. 20

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Taylor Institution

LA SÉPARATION

DE L'ÉGLISE

ET

DE L'ÉTAT

PAR

HENRI MARTIN

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLEANS

1865

Digitized by Google

Digitized by Google

LA SÉPARATION

DE L'ÉGLISE

ET

DE L'ÉTAT

Digitized by Google

Paris.—Imprimerie Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Grands-Augustins.

Digitized by Google

LA SÉPARATION

DE L'ÉGLISE

ET

DE L'ÉTAT

PAR

HENRI MARTIN

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS.

1865

Tous droits réservés.

Digitized by Google

LIBRARY OF THE TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
24 SEP. 1937
OF OXFORD

Digitized by Google

PRÉFACE

Les débats soulevés par l'Encyclique du 8 décembre n'ont pas inspiré à l'auteur de cet écrit les idées qu'il y expose ; ils lui ont fourni l'occasion d'exprimer ce qui était, chez lui comme chez bien d'autres, une conviction dès longtemps formée.

La valeur de ces idées sur la liberté religieuse, qui n'est pas seulement liée à toutes les autres libertés, mais qui est réellement leur base commune et leur principe essentiel, la valeur de ces idées, disons-nous, est tout à fait indépendante des actes plus ou moins excessifs du Saint-Siége et de leur interprétation.

Comme nous avons, toutefois, pris texte de ces actes, qui ont donné lieu à des controverses beaucoup moins claires, à notre avis, que les actes mêmes, nous croyons devoir résumer ici les principaux incidents de cette campagne théologique.

A l'apparition du manifeste du pape, quelle a été l'impression générale ? — Celle que nous avons, pour notre compte, traduite dans les pages qui suivent ; — l'impression d'une rupture décisive avec la société civile, avec le monde moderne.

Comment cette déclaration de rupture a-t-elle été accueillie par l'immense majorité, nous ne disons pas seulement du monde moderne, mais du monde catholique?

La réponse à cette question est dans la fameuse brochure de Mgr Dupanloup : l'évêque d'Orléans a opéré une diversion violente sur une question particulière, la question italienne, pour détourner les esprits de la question générale, puis tenté un effort habile pour atténuer, pour éteindre celle-ci en prétendant que la rupture n'est pas une rupture ; que la théorie est inoffensive; qu'elle tolère, si elle ne respecte les faits ; que les principes mêmes ne sont pas si contraires !

Le succès de cette interprétation très-libre a été tel parmi les catholiques de France, que le contre-coup s'en est fait sentir vivement à Rome. Les partisans de la brochure ont annoncé ici, avec beaucoup d'éclat, que la plus haute approbation avait été accordée à l'éloquent apologiste ; qu'on l'avait remercié, du haut du Saint-Siége, d'avoir défendu l'Encyclique et le *Syllabus* contre

Digitized by Google

les *calomnies* des journaux (*ephemeridum*), sans bien expliquer, paraît-il, en quoi consistent ces *calomnies*.

On accepterait donc l'interprétation de Mgr d'Orléans?

Ainsi, l'on aurait confondu dans une même liste, dressée de la façon la plus évidemment systématique, les maximes du panthéisme, du matérialisme, du communisme, avec les principes les plus essentiels de la civilisation et de l'État moderne, pour les frapper tous ensemble d'une même condamnation ; l'on aurait condamné des maximes telles que celles-ci : « Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison, » — et « l'Église n'a pas le droit d'employer la force ; » — on aurait, enfin, résumé tous ces coups dans un suprême coup de massue, en couronnant la liste par cette 80e et dernière proposition condamnée :

« Le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne ! »

Tout cela pour aboutir à un commentaire qui ferait disparaître le texte et rendrait le manifeste absolument sans portée et sans but ; — tout cela pour désavouer le coup qui n'a pas porté et la tempête qu'on n'a pu soulever !

Ne nous hâtons pas de conclure.

La lettre apostolique adressée à l'évêque d'Orléans, n'a point été publiée : on affirme maintenant qu'elle n'approuve, en réalité, que la guerre au *Piémont* et aux journaux, mais nullement l'interprétation doctrinale, qui ne serait pas jugée bien conforme au « véritable esprit de l'Église. »

Quoi qu'il en soit, tandis qu'arrivait de Rome la lettre à Mgr Dupanloup, paraissait une autre lettre adressée, non plus à un prince de l'Église, mais à un prince temporel : c'était l'ultimatum du Saint-Siége à l'empereur du Mexique. Pour qu'un concordat soit possible entre Rome et l'empereur Maximilien, « il faut avant tout que la religion catholique, à l'exclusion de tout autre culte dissident, continue à être la gloire et le soutien de la nation mexicaine ; que personne n'obtienne la faculté d'enseigner et de publier des maximes fausses et subversives ; que l'enseignement, tant public que privé, soit dirigé et surveillé par l'autorité ecclésiasti-

Digitized by Google

que, et qu'enfin soient brisées les chaînes qui, jusqu'à présent, ont retenu l'Église sous la dépendance et l'arbitraire du gouvernement civil. » Il faut aussi « défendre aux journaux d'insulter impunément les pasteurs, et d'attaquer la doctrine de l'Église catholique. »

Si l'on tolère, jusqu'à un certain point, que l'Encyclique soit voilée à Orléans, on la montre ainsi en pleine lumière à Mexico !

Du reste, à Rome même, à l'imprimerie de la Chambre apostolique, vient de paraître le recueil des actes pontificaux d'entre lesquels on a extrait le *Syllabus* (*Acta S. S. D. N. Pii pp. IX*, etc.). Nous lisons, à la page 197 (allocution consistoriale du 18 mars 1861), les passages suivants : « Nous demandons à ceux qui nous invitent à tendre la main à la civilisation d'aujourd'hui (*hodiernæ civilitati*)... si les faits sont tels qu'ils puissent induire le vicaire du Christ... à s'associer à cette civilisation d'aujourd'hui, par l'œuvre de laquelle arrivent tant de maux à jamais déplorables, et qui proclame tant d'opinions, d'erreurs et de principes funestes ? — Cette civilisation moderne, tandis qu'elle favorise tout culte non catholique, et n'écarte aucunement des emplois publics les infidèles eux-mêmes, et ouvre à leurs enfants les écoles catholiques, s'irrite contre les ordres religieux, contre les instituts fondés pour diriger l'enseignement catholique, etc. — Cette civilisation, tandis qu'elle prodigue les subsides aux instituts et aux personnes non catholiques, dépouille l'Église catholique de ses plus justes possessions, et emploie tous ses soins à diminuer la salutaire influence de l'Église elle-même, etc. »

Le fait est là tout aussi clair que dans la lettre à Maximilien. La théorie et la pratique sont d'accord.

Quelle est l'explication de tout ceci ? — C'est que, dans la sphère de l'infaillibilité comme dans le monde profane, il y a des partis et des actions complexes et collectives. Deux partis sont en présence à Rome : les logiciens et les politiques. Les logiciens, ou les extrêmes, comme on voudra les nommer, ont fait lancer l'Encyclique ; ils rêvaient un vaste mouvement ; ils l'ont eu, mais en sens inverse. La Société civile s'est levée tout entière contre une téméraire aggression ; elle s'est levée, dans le cercle officiel, avec le rappel au Concordat et aux articles organiques ; hors de ce cercle, avec

Digitized by Google

le cri, qui va grandissant, de la séparation de l'Église et de l'État.

L'attaque repoussée, l'armée ébranlée, l'évêque d'Orléans a, comme on l'a dit, chargé vaillamment afin de couvrir la retraite. Rome a félicité de son opportune intervention, avec plus ou moins de restrictions, l'organe du parti des politiques, ou, si l'on veut, des modérés; mais le parti de la logique n'en garde pas moins le cœur de Rome. En même temps qu'on remercie, mais sont toutes réserves, l'interprète qui accepte le fait d'une liberté mitigée, fort mitigée, en France, on lance la lettre qui réclame l'interdiction de toute liberté des cultes, d'enseignement et de presse au Mexique, et l'on félicitera sans doute demain Mgr de Ségur de cette autre brochure où les doctrines de la secte ultramontaine s'étalent dans toute leur crudité [1].

Puisse venir bientôt ce régime de la vraie liberté religieuse où de telles choses ne seront plus une affaire d'État; où le gouvernement de la Société nouvelle n'aura plus à s'occuper des bulles de Rome; où les équivoques seront dissipées, le chaos débrouillé; où les âmes ne flotteront plus entre l'indifférence et l'habitude, et où les hommes, rendus à la sérieuse préoccupation des grands intérêts qui ne passent pas, seront groupés librement et activement selon leurs réelles croyances !

HENRI MARTIN.

POST-SCRIPTUM.—Depuis que ces pages ont été écrites, a paru l'*Avertissement sacré avec indulgences plénières, en forme de jubilé*, publié, au nom du Saint-Siége, par le cardinal-vicaire Patrizzi. Cette pièce donne pleinement raison à ce que nous nommions le parti des logiciens : elle signale, parmi les plus dangereuses erreurs propagées par les *fauteurs d'iniquités* :

« La funeste liberté de conscience et des cultes comme un droit de tout homme qui peut être sanctionné par la loi, ainsi que le prétendu droit, inhérent à chacun, de répandre par la presse, ou par toute autre voie, les idées les plus étranges et les plus erronées; faux principes, d'où découle aussi l'idée qu'on tente d'élever comme à la hauteur d'une loi suprême, à savoir la volonté du peuple, et ce qu'on appelle l'opinion publique. »

Ceci ne laisse rien à désirer et rien à discuter.

[1] *Les Objections populaires contre l'Encyclique*, par Mgr de Ségur.

Digitized by Google

LA SÉPARATION

DE

L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

I

LA LIBERTÉ DES CULTES COMME EN AMÉRIQUE.

(7 janvier 1865.)

Le 21 décembre, à la suite de l'Encyclique où le pape, en termes d'une virulence extrême, anathématise *in globo* l'esprit moderne sous toutes ses formes bonnes ou mauvaises, dans ses vérités comme dans ses erreurs, a paru le *Syllabus* ou catalogue des principales propositions condamnées, soit dans la présente Encyclique, soit dans les Allocutions consistoriales, Encycliques et Lettres apostoliques précédentes de Pie IX.

Nous en extrayons, pour bien éclaircir la situation, les articles qui nous ont paru les plus décisifs. Afin d'éviter toute discussion de mots, nous adoptons la traduction publiée, avec le texte latin, par la maison Adrien Leclère.

Le pape a condamné les propositions suivantes :	Donc le pape affirme les propotions suivantes :
1° La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini qui réponde au progrès de la raison humaine.	1° La révélation divine est parfaite et complète, et, par conséquent, n'est pas sujette à un progrès indéfini qui réponde au progrès de la raison humaine. Ainsi, la religion n'est pas susceptible de développements correspondant au progrès de la raison humaine.
2° Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théo-	2° Comme la raison humaine n'est point égale à la religion, les sciences théolo-

Digitized by Google

logiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

giques ne doivent pas être traitées comme les sciences philosophiques.

Ainsi, les sciences théologiques ne doivent point être soumises à la raison ni au sentiment, double *criterium* des sciences philosophiques.

3° La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

3° La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie, conviennent encore aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

Ainsi, il convient de retourner à la méthode du moyen âge et aux principes antérieurs à Descartes.

4° Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.

4° Il n'est pas libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie, etc.

5° La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

5° La puissance ecclésiastique doit exercer son autorité sans la permission du gouvernement civil. (Il ne s'agit pas seulement, on va le voir, d'autorité spirituelle.)

6° L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

6° L'Église a le droit d'employer la force; elle a un certain pouvoir temporel direct ou indirect.

7° L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

7° L'Église a le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Ainsi, l'Église n'a point là-dessus d'autorisation à demander à la société civile.

8° L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

8° L'immunité (les priviléges et exemptions) de l'Église et des personnes ecclésiastiques ne tire pas son origine du droit civil.

Elle la tire donc du droit divin? Nous ne voyons pas que ceci puisse avoir un autre sens.

9° Le *for* ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit être absolument aboli, même sans consulter le Siége apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

9° Le *for* (la juridiction) ecclésiastique pour les procès temporels des gens d'Église, etc., ne doit pas être absolument aboli, sans consulter le Siége apostolique, etc.

Ainsi, sans le consentement du Saint-Siége, on n'a pas droit de soumettre les ecclésiastiques au droit commun pour leurs procès civils ou criminels.

10° La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*concordats*) conclues avec le Siége apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le con-

10° La puissance laïque n'a pas le pouvoir de casser et d'annuler les concordats, etc., sans le consentement du Saint-Siége.

Ainsi, la société générale, la nation, est irrévocablement enchaînée à ses relations

Digitized by Google

nentement de ce siége et malgré ses réclamations.

avec une partie d'elle-même, avec le clergé, si le pape ne consent à la délier de cette chaîne. — Ainsi, la société ne possède ni la souveraineté ni l'indépendance.

11° Toute la direction des écoles publiques, dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte, dans une certaine mesure, les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

11° La direction des écoles publiques, dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, ne peut ni ne doit être attribuée totalement à l'autorité civile, à l'exclusion de toute autre autorité. Il ne suffit pas d'une exception pour les séminaires épiscopaux.

12° La puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels.

12° La puissance civile ne peut pas donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux (monastique) qu'ils avaient embrassé, etc.

Ainsi, l'autorité civile ne doit pas empêcher qu'on retienne par force les religieux qui veulent quitter leurs couvents.

13° L'Église doit être séparée de l'État et l'État séparé de l'Église.

13° L'Église ne doit pas être séparée de l'État, ni l'État de l'Église.

14° La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

14° Ni la science des choses philosophiques et morales, ni les lois civiles, ne peuvent et ne doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Il est clair qu'il s'agit de l'autorité divine interprétée par l'autorité ecclésiastique.

15° On doit proclamer et observer le principe de *non-intervention*.

15° On ne doit ni proclamer ni observer le principe de non-intervention.

Il est clair que, dans la pensée du pape, on ne doit surtout point observer ce principe, quand il s'agit d'une intervention ayant pour but de soutenir l'Église contre les nationalités.

16° Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, et même de se révolter contre eux.

16° Il n'est pas permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, ni surtout de se révolter contre eux.

Ainsi, les nations n'ont pas le droit de résister aux princes qui les oppriment, ni de changer leurs gouvernements. *Princes légitimes*, dans le style de la cour de Rome, ne veut pas même dire : princes régnant en vertu d'une hérédité traditionnelle d'origine nationale, mais bien : puissance établie quelconque; le tzar est *prince légitime* en Pologne. Aussi, la papauté, tout en protestant contre les persécutions qui frappent le clergé polonais, a-t-elle réprouvé l'insurrection nationale. C'est ce qu'il ne faut point oublier, quand on parle des sym-

Digitized by Google

	pathies du Saint-Siége pour la Pologne. Pie IX lui-même a fait, en termes plus doux, ce qu'avait fait Grégoire XVI avec une dureté révoltante.
17° L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.	17° L'Église a le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; ce pouvoir n'appartient point à l'autorité civile, qui ne peut lever les empêchements existants.
18° Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.	18° Les fils de l'Église chrétienne et catholique ne disputent point entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel. Ainsi, ceux qui n'admettent pas cette compatibilité ne sont pas des fils de l'Église chrétienne et catholique.
19° A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.	19° A notre époque, il convient encore que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.
20° Aussi, c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leur culte particulier.	20° Aussi est-ce à tort que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers y jouissent de l'exercice public de leur culte.
21° Il est faux que la liberté civile de tous les cultes et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*indifférentisme*.	21° Il est vrai que la liberté civile de tous les cultes, etc., jette plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, etc.
22° Le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.	22° Le pontife romain ne peut pas et ne doit pas se réconcilier ni transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

La dernière proposition dispense de discuter en détail toutes les autres; c'est une rupture définitive signifiée par l'infaillibilité romaine, comme elle le dit en propres termes, à la *civilisation moderne*.

Ajoutons, à ces extraits du *Syllabus*, quelques passages péremptoires de l'Encyclique elle-même :

« . . . . . Des hommes qui appliquent à la société civile l'impie « et absurde principe du naturalisme, ... ne craignent pas d'affir- « mer que le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au « pouvoir le droit de réprimer, *par la sanction des peines*, les violateurs

Digitized by Google

« de la religion catholique, si ce n'est lors que la tranquillité publique « le demande. »

Ainsi, le pape considère comme les *meilleurs* les gouvernements où l'on réprime les *violateurs de la religion catholique*, en dehors de toute question d'ordre public, et purement et simplement en tant qu'hérétiques ou impies.

« En conséquence, » poursuit-il, « de cette idée absolument fausse du « gouvernement social, ils n'hésitent pas à favoriser cette opinion erro- « née, on ne peut plus fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, « et que notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, appelait « un *délire*, savoir : que la liberté de conscience et des cultes est un « droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé et assuré dans « tout État bien constitué, et que les citoyens ont droit à la pleine liberté « de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles « qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que « l'autorité ecclésiastique ou civile puisse la limiter. »

Et plus loin :

« Il en est d'autres qui. . . . . ne rougissent pas d'affirmer que . . . . « l'Église n'a pas le droit de réprimer *par des peines temporelles* les « violateurs de ses lois[1]. »

Et quel est le pape qui a lancé au monde ces paroles sans appel et sans retour? — Celui-là même qui s'assit sur le saint-siége au milieu de l'universel applaudissement; celui-là même qu'entoura une popularité sans exemple ; qui donna, même aux non-croyants, la dernière illusion d'une réconciliation entre l'ultramontanisme et la société nouvelle. Aucun pontife plus honnête, plus convaincu, plus sincèrement pieux, n'avait paru dans les derniers siècles. Lorsqu'à son avénement, en succédant à l'impopulaire Grégoire XVI, il essaya de porter la main sur les abus, de réprimer les scandales et les exactions, et fit cesser les violences, on prit sa moralité et sa bienveillance pour du libéralisme et du patriotisme ; on rêva, presque dans tous les rangs, un pape réformateur, chef de la jeune Italie, sinon de la jeune Europe. Au plus fort de ces espérances, la guerre de l'indépendance italienne commença: le droit nouveau, le principe de nationalité, fit appel à Pie IX ; Pie IX le repoussa : il ne connaissait point les nationalités; il ne connaissait que l'Eglise cosmopolite.

Le malentendu s'éclaircit aussitôt en Italie. Il se prolongea quelque temps en France et rendit possible l'expédition de Rome contre la pré-

[1] Mgr Dupanloup ne cite pas les plus accentués de ces passages dans la partie de sa brochure où il s'efforce de démontrer l'innocuité de l'Encyclique relativement à la liberté des cultes et à la liberté de la presse. « Sachez donc lire ! » s'écrie-t-il.

Nous avons lu, et cela nous semble fort clair.

Digitized by Google

tendue ingratitude italienne. On sait le reste. On a eu quinze ans pour dessiller les yeux les plus obstinés à rester fermés. Après cet immense mouvement des esprits et des choses, qui a rempli l'intervalle de 1832 à 1864, les décrets de Grégoire XVI contre la société nouvelle sont renouvelés et amplifiés par Pie IX.

Les hommes passent, les caractères et les personnes changent; la doctrine négative reste et restera la même.

L'expérience est pleinement accomplie.

La vieille Rome a parlé : quelle doit être la réponse de la civilisation moderne?

L'ultramontanisme se déclare son irréconciliable adversaire : doit-elle répondre à la violence des paroles par la violence des actes, à l'envahissement par l'envahissement?

La papauté tente un effort impuissant pour remettre l'État dans l'Église : faut-il que le pouvoir civil s'efforce de mettre l'Église dans l'État, de susciter un schisme officiel, d'élever un patriarcat soumis à l'autorité nationale?

Ce serait là, pour la société nouvelle, l'abîme opposé, l'autre forme d'esclavage moral, qui éteindrait, aussi bien que la première, toute spontanéité, toute vie.— Ni ultramontanisme, ni *izarisme*. Mais, ce péril en sens inverse, nos mœurs nous en préservent; ce parti est heureusement impraticable.

Faut-il alors demander un asile, un bouclier au vieux gallicanisme?— Nous honorons le gallicanisme dans l'histoire; la nationalité française lui doit une profonde reconnaissance; il nous a préservés de tomber dans le gouffre où se sont englouties si longtemps l'Italie, qui s'est enfin relevée, et l'Espagne, qui, nous y comptons, se relèvera. — Nous ne prétendons point qu'il n'y ait chez lui aucun reste de vie; nous souhaitons le contraire. Que ce qui subsiste de gallicans proteste contre les décisions d'une infaillibilité à laquelle ne croyait pas l'antique Église de France; qu'une fraction du clergé et des laïques oppose à Rome une tradition plus ancienne, plus chrétienne et ininterrompue, et résiste à l'infaillibilité en vertu même du traditionalisme[1], rien de mieux; s'ils ont en-

[1] Dans une des protestations épiscopales contre l'interdiction ministérielle relative à l'Encyclique, un de nos évêques se moque agréablement des doctrines *surannées* du gallicanisme. — *Surannées!* — Vous convenez donc que ceux-là étaient les anciens, et que vous êtes, relativement, les nouveaux; nous le savions bien, mais nous aimons à vous entendre en convenir! — Vous n'êtes donc pas la tradition; mais vous n'êtes pas non plus, apparemment, la raison! — Qu'êtes-vous donc? — Qu'est-ce que votre infaillibilité papale, sinon une déduction, logique et non traditionnelle, de passages de l'Écriture nullement interprétés dans ce sens par les premiers siècles? Doctrine à deux faces, elle se pose comme logique contre la tradition, comme tradition contre la raison; mais la raison la condamne sous la première forme, et l'histoire sous la seconde.

Digitized by Google

core la force de le faire, on en devra tenir grand compte dans l'appréciation de l'état des esprits, et il serait très-désirable, en vue des crises de l'avenir, que le catholicisme ne fût pas englouti tout entier dans l'ultramontanisme; que *toutes* les familles, que *toutes* les âmes ne fussent pas prochainement forcées de choisir, sans intermédiaire, sans transition, entre la secte de l'infaillibilité papale et une révolution religieuse radicale; mais, quoi qu'il en soit, ce serait une étrange illusion que de chercher dans les réserves explicites ou implicites d'une portion quelconque du clergé et dans l'application du concordat la solution de la solennelle question si décidément posée.

Nous ne sommes plus ni en 1682 ni en 1802.

Le temps des moyens termes est passé. Tous les palliatifs sont impuissants.

Plus de palliatifs! les grands remèdes!

La société moderne ne veut, ne peut, ni ne doit se soumettre.

Elle ne peut, ni ne veut, ni ne doit répondre par la violence.

Elle doit répondre par la négation à la négation. Elle doit se retirer de qui nie son droit, rompre ses liens officiels avec la hiérarchie romaine, effacer ces inconséquents débris de religion d'État qu'on maintient parmi nous contre les principes fondamentaux de nos lois civiles; elle ne doit point adopter la formule : l'*Église libre dans l'État libre*, ce qui impliquerait que l'État reconnaît l'Église comme un corps officiel dans un autre corps; elle ne doit connaître l'Église, ou plutôt *les Églises*, que comme de libres associations privées dont l'autorité sociale n'a lieu de se préoccuper qu'au point de vue de l'ordre public et de la morale publique.

Le pape réclame la liberté pour lui et la soumission pour tout le reste; nous demandons la liberté pour le pape comme pour nous, comme pour tous, sans autre réserve que celle que commande la nature des choses, à savoir : que la liberté de l'un ne dégénère point en attentat contre la liberté de l'autre.

La réponse de la société française à la papauté doit se résumer en deux mots : LIBERTÉ DES CULTES COMME EN AMÉRIQUE.

Ce que nous demandons, nous l'avions, il y a soixante ans! Après l'expérience malheureuse de la Constitution civile du clergé, c'est-à-dire d'une religion d'État de la Révolution, nous étions rentrés dans la pratique de la vraie liberté religieuse sous le régime de la Constitution de l'an III, la première tentative sérieuse qui ait été faite pour organiser politiquement la France nouvelle; nous savons si mal notre histoire, même l'histoire depuis 89, que beaucoup parmi nous s'imaginent que le premier consul a rouvert les églises et rétabli le culte proscrit. La vérité est que le culte, ou, pour mieux dire, *les* cultes étaient en exercice dans 40,000 communes, c'est-à-dire partout, et que les associations religieuses fonc-

Digitized by Google

tionnaient en pleine liberté sous le Directoire ; clergé catholique assermenté ou constitutionnel, clergé catholique non assermenté, protestants, déistes théophilanthropes ; le mouvement et la vie renaissaient partout. La France commençait à recueillir ce fruit d'émancipation qu'elle avait payé si cher ; le premier consul lui fit perdre cette situation excellente par le grand acte rétrograde qu'on vante encore comme un chef-d'œuvre de politique, et qui a engendré tant de maux pour lui-même et pour ses successeurs.

Il faudra bien qu'on en revienne à la veille du Concordat. L'établissement du principe est compatible avec toutes les mesures transitoires de prudence et d'équité ; la société, qui ne peut jamais être engagée envers les choses, pouvant l'être et l'étant envers les personnes. On en viendra donc à le faire, et l'ordre véritable ne commencera de naître que quand on l'aura fait.

La solution civile et politique, la voilà. Quant à la solution religieuse, celle-là est plus éloignée et plus mystérieuse ; mais elle ne peut sortir que de l'autre. En dégageant le principe et le sentiment religieux de cette adultère alliance avec la force matérielle et l'autorité politique, qui a commencé de corrompre le christianisme dès le temps de Constantin et que Rome défend avec une passion obstinée, on rendra ce principe impérissable à sa nature propre, à sa vérité. Il s'affranchira de la double décadence ultramontaine et panthéiste qui l'entraîne et le dévoie aujourd'hui. Le grand souffle intérieur se réveillera, et la rénovation religieuse naîtra de la liberté.

OBSERVATIONS.

La publication de la célèbre brochure de Mgr Dupanloup, postérieure à la rédaction de ce qui précède, nous oblige à quelques observations.

Mgr Dupanloup reproche aux *journalistes* d'avoir méconnu «un principe élémentaire, non-seulement de théologie, mais de logique,» à savoir : que la condamnation d'une proposition n'implique pas *nécessairement* l'affirmation de sa *contraire*, qui pourrait être souvent une autre erreur, mais seulement de sa *contradictoire*. «La proposition *contradictoire* est celle qui exclut simplement la proposition condamnée. La *contraire* est celle qui va au delà de cette simple exclusion.»

Nous ne contesterons pas, en principe, ces distinctions subtiles de l'école. En effet, la condamnation de la proposition suivante : «La guerre n'est jamais permise,» n'impliquerait nullement l'affirmation de cette autre : «La guerre est toujours permise,» qui serait *sa contraire* absolue. Il y a donc des *contradictoires* qui ne sont pas absolument des

Digitized by Google

contraires, nous l'admettons ; mais, dans l'*espèce*, l'affirmation de la *contraire* ressort évidemment d'un très-grand nombre des propositions condamnées, et, si quelques autres n'impliquent que la simple *contradictoire*, cette *contradictoire* suffit parfaitement à notre objet.

Donnons un exemple de chacune de ces deux sortes.

La condamnation de la proposition suivante : «L'Église n'a pas le droit d'employer la force,» implique, avec une entière évidence, l'affirmation de la *contraire* absolue : «L'Église a le droit d'employer la force.»

La condamnation de la proposition ci-après : «On doit proclamer et observer le principe de non-intervention,» n'implique que la simple *contradictoire*, dans ce sens que le pape n'affirme pas qu'on doive intervenir partout et toujours.

La condamnation de cette autre proposition : «Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux,» si on la prenait à la lettre, impliquerait la *contraire* absolue, et, si l'on retournait contre Mgr Dupanloup la rigueur scolastique, on pourrait lui dire que la condamnation du refus d'obéissance, étant générale, s'applique au chrétien qui refuserait de sacrifier aux idoles sur l'ordre d'un prince païen. Mais, en bonne foi, l'on ne peut douter que le pape n'ait entendu condamner d'une manière absolue seulement la deuxième partie de la proposition, le droit de *révolte* et de révolution, et que, par la condamnation du *refus d'obéissance*, il n'ait condamné seulement la résistance active et non la résistance passive dans certains cas. — Il a entendu faire tout simplement une déclaration en faveur du droit des princes contre le droit des peuples.

A propos de la *non-intervention*, dont nous parlions tout à l'heure, nous ferons remarquer que Mgr Dupanloup a fait une confusion bien autrement grave que ne l'est ici celle des *contraires* et des *contradictoires*, nulle, en résultat pratique, pour ce qui nous concerne. Il a disserté sur la *non-intervention*, en général, en confondant sous ce nom deux choses absolument distinctes : la non-intervention dans les affaires intérieures des peuples, et la non-intervention entre peuples divers et entre conquérants et conquis. La Société nouvelle, celle qui est en cause dans tout ce grand débat, reconnaissant pour base le droit de chaque peuple à disposer de lui-même, soutient, en principe, la première de ces deux non-interventions et réclame, en vertu de ce principe, l'évacuation de Rome ; par contre, elle affirme, en principe, le droit, et, dans bien des cas, le devoir d'intervention entre deux peuples dont l'un opprime l'autre ; elle a approuvé l'intervention en Lombardie et regretté profondément la non-intervention en Pologne.

Après avoir lu le commentaire de M. l'évêque d'Orléans sur l'Encyclique et les nombreuses épîtres de ses collègues, nous persistons

Digitized by Google

très-fermement dans notre assertion : que la dernière proposition condamnée « est une rupture formelle signifiée par l'infaillibilité romaine à la civilisation moderne, » c'est-à-dire à la civilisation fondée sur l'indépendance de la Société civile, sur le droit souverain des peuples à disposer d'eux-mêmes (qui n'est pas du tout, n'équivoquons point! la prétention de faire dériver le bien et le mal, la loi morale, de la volonté du peuple) et sur le principe de la perfectibilité.

De la condamnation de cette proposition : « Le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, » nous persistons à déduire l'affirmation de la *contraire :* Mgr Dupanloup déduit seulement la *contradictoire,* qui serait : —Le pontife romain n'a point à se réconcilier avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne, attendu qu'il en accepte ce qu'il y a de bon et n'en rejette que ce qu'il y a de mauvais. Nous persistons à soutenir que l'ensemble de l'Encyclique et du *Syllabus* repousse cette interprétation et condamne les principes essentiels de la Société moderne.

II

LE VRAI POINT DU DÉBAT.

(13 janvier.)

Plus de palliatifs ! disions-nous il y a quelques jours ;

Plus de palliatifs, — et plus d'équivoques !

Pour ou contre la perfectibilité ; — pour ou contre la liberté ; — pour ou contre l'indépendance des nationalités !

Rome a dit non ; le monde moderne dit oui.

L'équivoque, s'il faut s'en rapporter à sa dernière Encyclique, le pape n'en veut pas plus que la société nouvelle.

Son langage a causé dans le *parti catholique* un étourdissement, une consternation dont les signes ont eu assez d'évidence. Il y a eu là des douleurs auxquelles les libres penseurs ne sauraient refuser leur sympathie, les douleurs des hommes qui cherchaient encore sincèrement, sinon logiquement, la conciliation de l'ultramontanisme et de la liberté ; il y a eu aussi un embarras, une confusion qui nous inspire un sentiment tout autre ; la confusion de ceux qui cherchaient une équivoque là où les premiers cherchaient un accord.

Digitized by Google

Il n'y avait que deux partis à choisir pour la presse catholique : ou soutenir carrément l'Encyclique et le *Syllabus* dans toutes leurs conséquences, ou s'y refuser en protestant contre l'infaillibilité au nom des maximes gallicanes : il n'y avait pas de milieu.

L'héritier du fougueux *Univers*, le *Monde*, après des hésitations et des circonlocutions qui pouvaient surprendre de sa part, s'est décidé.—Aucun catholique, suivant lui, ne peut plus se dire *libéral*;— le *libéralisme* est condamné par l'autorité sans appel.

Voilà un des deux partis bien pris; il n'y a qu'à en donner acte.

L'autre parti, aucun journal catholique ne s'est résolu à le prendre.

Il n'y avait que deux partis à prendre; — l'*Union* en a inventé un troisième : c'est de soutenir à outrance l'Encyclique et le *Syllabus*, qui condamnent nominativement le progrès, la liberté et la civilisation moderne, et de prétendre en même temps soutenir la liberté religieuse contre nous, les journaux libres-penseurs, qui, suivant elle, entendons soumettre les consciences à l'État.

Les champions de l'Encyclique transformés en défenseurs de la liberté, et nous, qui avons demandé la séparation totale de l'État et des Églises, travestis en apôtres des Églises d'État, du *tzarisme* religieux, ceci est, on en conviendra, d'une étrange audace!

Il y avait eu moins de hardiesse sans doute, mais non pas plus de sérieux, de la part de l'*Union*, à tâcher d'affaiblir par des chicanes de mots la portée des articles du *Syllabus*.

Nous avons dit que, d'une des propositions condamnées par le pape, il résultait que, pour le pape, la religion n'était pas susceptible de développements correspondant aux progrès de l'humanité.

L'*Union* nie-t-elle notre assertion, et prétend-elle que, pour le pape, *la religion est susceptible de développements correspondant aux progrès de l'humanité?*

Si elle ne le prétend pas, s'il lui est impossible de le prétendre, que nous conteste-t-elle?

Nous avons dit ensuite que, d'une autre proposition condamnée, il résultait que, suivant Rome, les sciences théologiques ne devaient pas être traitées comme les sciences philosophiques; — c'est-à-dire, ajoutons-nous, ne doivent pas être soumises à la raison ni au sentiment.

Écartons les arguties et les minuties. Le grand débat entre Rome et l'esprit moderne peut se circonscrire tout entier dans ces deux questions, qui, bien examinées, n'en font qu'une :

La religion est-elle perfectible?

La théologie doit-elle être ramenée aux mêmes principes que la philosophie? — C'est-à-dire : La théologie doit-elle relever de la raison comme la philosophie, et la philosophie doit-elle relever du sentiment, de la conscience, comme la théologie, comme la religion?

Digitized by Google

Rome, disions-nous tout à l'heure, Rome dit : Non ; l'esprit moderne dit : Oui.

Ni foi aveugle niant les droits de la raison, ni rationalisme exclusif niant les vérités qui ne se démontrent pas rationnellement, mais qui s'imposent à la conscïence !

L'*Union*, scandalisée de notre appel au *sentiment*, nous demandait gravement, l'autre jour, si nous faisions *de la philosophie de roman*. Nous pouvons garantir à l'*Union* que Pascal ne songeait pas le moins du monde à l'*Astrée* ni au *Cyrus* lorsqu'il disait, dans son grand langage : « Le cœur a ses raisons que la raison ne connaît pas ; » ou, en termes d'école, il n'y a pas un *criterium* unique de vérité, la raison ; il y en a un autre encore, le sentiment.

Ce principe ne diffère pas de celui que vos théologiens nomment à juste titre la *foi*, mais qu'ils appliquent mal à des croyances particulières sur lesquelles la conscience universelle se tait, et qui appartiennent au domaine de la discussion.

Si l'esprit moderne a raison, si la théologie et la philosophie doivent être ramenées aux mêmes principes et concerter leur effort, quel est le but de cet effort, sinon le développement des vérités acquises et l'acquisition, s'il est possible, de vérités nouvelles qui, loin de contredire les vérités anciennes, les confirment et les éclairent plus vivement ? Et qu'est-ce que le développement ou l'acquisition des vérités, sinon la marche du progrès, la perfectibilité en action ?

Les aveugles de la foi étroite et les aveugles du scepticisme et du néant prétendent qu'il ne se découvre plus de vérités religieuses, qu'il ne se fait plus de *dogmes*, comme ils disent. — Un philosophe éminent écrivait, il y a trente ans, un éloquent chapitre sur ce sujet : « Comment les dogmes finissent. » Il serait plus beau et plus utile d'écrire pour montrer *comment les dogmes commencent*.

En voici un qu'on a vu poindre, grandir, s'épanouir depuis quatre siècles, et qui, rayonnant à la fois sur tous les problèmes de la création, sur la destinée des mondes comme sur la destinée des âmes humaines, comme sur celle des plus humbles créatures, déjà inonde tout de sa lumière.

Ce dogme que vous niez et que nous affirmons,

C'est celui auquel vient aboutir tout le débat entre le passé et l'avenir.

C'est la PERFECTIBILITÉ, loi universelle de la nature, qui se révèle de plus en plus à l'homme.

Nous croyons, vous et nous, au même Créateur ; nous ne croyons pas à la même création. Nous avons le même Dieu, le Dieu personnel et libre, le Dieu vivant des chrétiens ; nous n'avons pas le même univers ; le nôtre seul est vivant comme son Dieu.

Sa loi de vie, Rome vient de la repousser solennellement en condam-

Digitized by Google

nant ceux qui prétendaient « que la papauté pouvait et devait se réconcilier avec le PROGRÈS. »

III

LES BIENS DE L'ÉGLISE.

(25 janvier.)

Les journaux ultramontains se prononcent de plus en plus passionnément contre la séparation de l'Église et de l'État, à mesure qu'ils voient l'opinion libérale et démocratique s'engager avec plus de décision en faveur de ce principe. Nous reviendrons sur le fond de cette question capitale : aujourd'hui, nous n'en voulons toucher qu'un seul aspect, qui n'est pas à nos yeux, tant s'en faut, le plus considérable ; il y a bien autre chose, dans la séparation de l'Église et de l'État, que ce qui regarde le budget des cultes ; mais nous ne voulons parler aujourd'hui que de ce qu'on appelle les BIENS DE L'ÉGLISE.

Les journaux ultramontains nient à l'État le droit d'abolir le Concordat et prétendent que le budget des cultes est la *propriété* de l'Église, étant l'indemnité de ses anciennes propriétés foncières dont on l'a *spoliée*.

L'Église *propriétaire!* l'Église *spoliée!* — Examinons la valeur de ces assertions et le sens vrai de ces termes.

Dans le sens exact du mot, il n'y a de *propriétaires* que les individus, que les *personnes réelles;* il n'y a pas de propriété sans propriétaire, sans *quelqu'un* qui soit propriétaire ; *quelqu'un* et non pas quelque chose, non pas quelque idée abstraite. Les propriétés de nos sociétés commerciales, industrielles, etc., ne sortent pas de cette catégorie ; elles ne sont que des propriétés d'individus associés et dont chacun a des droits *personnels* à exercer.

Cependant l'usage, même dans les définitions de la loi, étend le nom de propriété à certaines possessions collectives et impersonnelles ; on dit la propriété publique, la propriété de l'État ou de la commune, comme on dit la propriété particulière.

Pourquoi cette forme de langage est-elle acceptable ? — Parce que l'État ou la commune, la grande ou la petite patrie, sans être des individus, des *personnes réelles,* sont au moins des associations nécessaires, perpétuelles, générales et *obligatoires pour tous,* des associations à la fois morales et matérielles dans leurs actes et dans leur but ; ces associations

Digitized by Google

deviennent par là figurativement comme une sorte de personnes, aux fonctions continues, positives et nécessaires desquelles sont affectées d'une façon permanente quelques possessions matérielles, quelques portions du sol national ou communal.

En d'autres termes, c'est la Société qui se fait un fonds social à côté des propriétés dont les membres de la Société gardent la disposition individuelle.

L'Église est-elle dans cette condition? — En aucune manière. — Elle est une association purement morale et non matérielle, facultative et non obligatoire, partielle et non générale, puisque chacun a droit d'en être ou de n'en pas être.

Elle n'est propriétaire ni dans le sens exact du mot, comme une *personne réelle*, comme un individu, ni dans le sens de la propriété publique, qui n'est, comme nous venons de le dire, que l'attribution faite par la Société de certaines possessions à certains usages d'utilité publique. Si le clergé, dans d'autres temps, a été détenteur de propriétés de cette sorte, il n'a pu l'être que par délégation explicite ou implicite de la Société, de la nation, qui lui conférait cette délégation, pouvait la lui retirer et a fini par la lui retirer.

En effet, que voyons-nous, si nous consultons l'histoire? Quel a été le vrai caractère des possessions ecclésiastiques durant tant de siècles?

La corporation ecclésiastique était chargée officiellement, dans l'ancienne Société, de plusieurs attributions très-importantes, à savoir : du culte, d'abord, puis de la charité, de l'éducation et de ce que nous nommons l'*état civil*. Aux dépenses de ces fonctions et à la subsistance des membres de la corporation qui les remplissait étaient affectées de grandes ressources, dont les principales consistaient dans un vaste ensemble de possessions foncières et dans un impôt considérable nommé la *dîme*. C'était donc, en somme, un arrangement social dont il est facile de signaler les énormes inconvénients, mais qui était le résultat inévitable de l'association de l'Église et de l'État sous Constantin, et qui avait au moins sa raison relative.

Mais, dès l'instant que la Société, soit à cause des abus de l'Église, soit tout simplement par le changement des idées et des mœurs, juge à propos de retirer des mains du clergé les fonctions publiques qu'elle lui avait confiées, cette raison relative cesse d'être, et la corporation ecclésiastique, en tant que corporation, n'a aucun droit de revendication à exercer contre l'État.

C'est là précisément ce qui est arrivé. La Révolution française a retiré au clergé l'éducation publique et l'état civil, et, avec ces fonctions, les possessions foncières et la dîme qui en étaient la rétribution; mais, comme elle lui a laissé (nous prenons l'état des choses tel que l'a réglé le Concordat) la fonction du culte considéré comme service public, elle

Digitized by Google

lui a assigné un salaire pour prix de ce service, un salaire payé par le trésor public au lieu d'un revenu foncier et d'un impôt payé par les particuliers ainsi qu'autrefois.

Qu'aujourd'hui la Société, frappée des inconvénients sans compensation qu'offre le Concordat et entraînée par la logique des principes modernes, qui repoussent formellement le mélange des religions positives avec la politique et l'administration, que la Société décide que le culte ne doit plus être affaire d'État ou de service public, mais bien affaire de liberté individuelle, l'Église n'aura pas plus de droit de revendiquer le salaire de cette fonction supprimée que des autres fonctions abolies antérieurement.

Ces grands mots de *spoliation*, de *violation de propriété*, sont dénués de sens : on ne spolie *personne* et l'on n'attente à aucune *propriété* dès qu'on respecte les droits des individus. Or, nous ne prétendons nullement que les *personnes* engagées dans les fonctions ecclésiastiques sous la garantie des lois établies n'aient pas, individuellement, des droits vis-à-vis de l'État, lorsque la Société juge à propos d'user de son droit en changeant ces lois qui assuraient leur existence et auxquelles elles s'étaient confiées.

Autrefois, on attribuait aux êtres abstraits tous les droits personnels. Ce système reposait sur une philosophie, la philosophie *réaliste*, qui régna longtemps dans ces écoles du moyen âge auxquelles voudrait nous ramener le *Syllabus*. Cette philosophie confondait bizarrement avec les êtres réels, avec les individus, non-seulement les genres, les espèces et les associations, tels que le Genre humain ou l'Église, mais les attributs, les qualités des êtres, enfin toute sorte de notions de rapports et d'existences imaginaires. On prenait des métaphores pour des êtres et l'on ne fait pas autre chose aujourd'hui encore, quand on nous parle des biens de l'Église et de l'Église propriétaire.

Il y a donc, au fond de ce que nous venons de combattre, une fausse notion de droit civil fondée sur une fausse philosophie scolastique, et cette fausse notion de droit civil se relie à une fausse notion de la nature de la société religieuse, qui, de société purement spirituelle qu'elle doit être, est transformée, dans la théorie de nos adversaires, en société *complète*, spirituelle, morale et matérielle tout à la fois, et réunissant aux attributions religieuses les attributions civiles, c'est-à-dire possédant TOUT.

Les conséquences de cette théorie sont d'une immense gravité ; elles sont la plus grande difficulté intérieure des nations restées catholiques ; nous ne les discuterons pas incidemment aujourd'hui : nous terminerons en répondant d'avance à une objection que ne manqueront pas de nous faire nos adversaires, en essayant de retourner contre nous nos propres principes dans la question des biens de l'Église.

Digitized by Google

Vous proclamez avant tout, nous dira-t-on, les droits individuels; eh bien! si vous ne reconnaissez pas l'Église comme une personne, vous la reconnaissez au moins comme l'association des catholiques, et ceux-ci, assurément, sont des *personnes réelles*, des individus ayant droit de disposer de leurs biens comme ils l'entendent. Or, l'Église, autrefois, ne possédait pas seulement l'impôt de la dîme et les biens donnés par les rois et les princes, représentants de la puissance publique; elle avait aussi des possessions innombrables provenant de la libéralité des particuliers. La Société, poursuit-on, a violé le droit individuel en supprimant ces fondations, que leurs auteurs avaient entendu rendre perpétuelles.

C'est précisément pour sauvegarder le droit individuel que nous nions aux individus le droit absolu de fondation perpétuelle. Le droit de l'individu a pour limite nécessaire le droit de ses semblables. Reconnaître à l'individu le droit de disposer à perpétuité de la portion de terre qu'il a eue en sa possession durant sa vie, c'est exclure, au nom de la *main-morte*, suivant l'énergique expression du moyen âge, c'est exclure de cette portion du domaine du genre humain les *vivants*, les autres individus qui se succéderont pendant les siècles en ce monde : en poussant le principe à ses dernières conséquences, les générations de l'avenir pourraient être ainsi dépossédées de l'administration du globe entier par les générations passées. Cette exorbitante extension de l'individualité serait précisément la destruction du droit individuel.

Avec un bon sens admirable, les lois modernes, en abolissant les *substitutions*, n'ont reconnu à la personne humaine que la faculté de disposer pour la génération qui la suivra. Au delà, l'inconnu et l'avenir reprennent leur droit. Comment, en effet, chacun de nous, dans sa courte vue, peut-il prévoir, à des siècles de distance, les changements moraux ou matériels qui peuvent rendre, un jour, superflu ou nuisible ce qu'il a cru le plus utile à fonder, ou tout au moins en réclamer la transformation profonde? Les fondations durables ne doivent certes pas être rendues impossibles; mais elles sortent du domaine exclusif du droit individuel et sont justement et nécessairement subordonnées à l'autorisation et à la révision du pouvoir social, gardien des intérêts généraux et des droits publics et privés.

Nous arrivons donc toujours au même résultat : au point de vue social, il n'y a que deux sortes de droits, le droit public et le droit individuel, le droit de tous et le droit de chacun, qui se limitent l'un l'autre; entre les deux, pas d'intermédiaire investi de droits *positifs*, qu'on l'appelle du nom d'Église ou de tout autre nom [1].

[1] Les ultramontains ne nous ont répondu par aucun argument de quelque valeur. L'*Union*, récemment, après des invectives, plus faciles à trouver que des raisons,

Digitized by Google

IV

LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT.

(14 février.)

L'État et la religion étaient unis ou plutôt confondus dans l'antiquité grecque et romaine. C'est que les religions classiques étaient des religions de la patrie. Qui ne reconnaissait pas le dieu de la cité ne reconnaissait pas la cité, dont ce dieu était l'âme. L'État et l'Église, pour employer les expressions modernes, ne faisaient qu'un : à Rome, le magistrat était pontife.

L'État et la religion se trouvèrent unis de nouveau dans la chrétienté du moyen âge. L'État, s'il n'était plus identifié à l'Église, comme chez les anciens, était enveloppé par l'Église comme un corps par un corps plus grand; la patrie particulière et terrestre était subordonnée à une patrie mystique et universelle dont l'Église tenait les clefs; la Société civile tirait de l'Église sa substance morale, son enseignement, et même en grande partie sa discipline sociale et ses lois civiles; toute la vie terrestre était réglementée en vue du salut des âmes, et le salut des âmes était censé dépendre absolument de la soumission à l'Église et de la croyance à ses dogmes.

Les siècles qui précèdent et préparent la Révolution française voient s'émanciper progressivement la législation civile par les résistances coutumières et féodales, par la renaissance du droit romain, par les parlements; l'enseignement, par l'expansion de la philosophie laïque et des sciences qu'elle renouvelle; puis, l'esprit religieux lui-même par la raison et par le sentiment, qui protestent contre une grande partie des doctrines de l'Église du moyen âge; enfin, au dix-neuvième siècle, l'émancipation se continue par l'histoire, qui nous enseigne que tout vrai et tout bien n'a pas été renfermé dans la ligne unique de l'Église, et que d'autres religions et d'autres sociétés ont eu part à la vérité divine et universelle.

contre la grande Constituante et les héritiers de ses principes, aboutissait à cette stupéfiante conclusion : qu'il n'était pas un des arguments employés contre la propriété de l'Église qui ne pût être appliqué à toute espèce de propriété. Ainsi, il n'y aurait aucune différence entre le droit de propriété, naturellement, nécessairement, inviolablement inhérent à la personne réelle, à l'individu, et la propriété conventionnelle et fictive attribuée à des êtres abstraits, à des corporations! — Comment discuter sérieusement avec de tels adversaires?

Digitized by Google

Le principe de l'absolu et de l'infaillible, sur lequel reposait la domination de l'Église, remonte en Dieu, et laisse la terre au principe du progrès et de la perfectibilité. Même parmi les catholiques qui conservent la pratique des rites de l'Église, le nombre se restreint chaque jour de ceux qui croient réellement que le salut éternel dépende de l'adhésion aux dogmes spéciaux de Rome, et que le reste des hommes soit condamné : la plupart admettent la légitimité de la Société civile, ordonnée par la Révolution française en dehors de l'Église et sur un plan indépendant d'elle. La majorité des catholiques adhère à cette société nouvelle, dont le chef du catholicisme condamne radicalement les principes.

Le plan sur lequel s'est ordonnée cette société est celui d'une justice et d'une morale procédant de la conscience humaine, et non plus de l'enseignement ecclésiastique. Cette justice et cette morale, ce droit nouveau, vient de Dieu, comme l'a reconnu solennellement la Révolution française ; mais il en vient directement et non par l'intermédiaire de Rome. La Société civile existe de droit divin et n'émane de personne que de l'auteur des choses.

Elle n'est pas le bras dont l'Église serait la tête : elle est tête comme elle est bras ; elle a droit de proclamer des principes, et elle les proclame. La loi n'est point athée : elle ne l'est pas et ne peut l'être, car tout son système repose sur une conception de morale et de justice qui n'aurait point de raison d'être si Dieu et l'âme n'existaient pas. Il n'y a pas de droit, s'il n'y a pas d'idéal vivant auquel se rapporte ce droit. Les hommes mêmes qui rejettent ces principes fondamentaux de l'Être suprême et de l'immortalité en sont gouvernés à leur insu et en tirent leur moralité.

Mais, si toute grande réunion humaine se dirige explicitement ou implicitement sur ces données fondamentales de la morale religieuse universelle, la Société politique doit, par contre, reconnaître son incompétence à prononcer entre les religions diverses, c'est-à-dire entre les conceptions si variées que l'esprit humain peut déduire de ces principes communs ; les religions diverses appartiennent exclusivement au domaine de la liberté individuelle.

La Société politique ne doit donc ni conserver une religion d'État, ni soutenir officiellement certaines religions en excluant les autres : elle doit remplir sa mission publique, générale, nécessaire et perpétuelle, et laisser les associations privées, suivant les mouvements des idées et des croyances, prêter au sentiment religieux toutes les formes, toutes les expressions dont il est susceptible, sans que la puissance publique y intervienne.

Ce n'est pas là un accident ni un expédient : c'est un principe destiné à régner pour les siècles sur le monde moderne, et qui n'exclut pas davantage la plus vaste unité spirituelle que les variétés les plus multipliées, pourvu que cette unité soit volontaire.

Digitized by Google

Quant à ceux qui dénient à la Société nouvelle le droit d'abolir le Concordat pour entrer dans la vraie liberté, le droit de rejeter les débris du passé pour achever de se constituer d'après les principes nouveaux; quant à ceux qui prétendent enchaîner l'indépendance nationale à ce qu'ils appellent le contrat synallagmatique des deux puissances, nous n'avons qu'une chose à répondre : il n'y a pas deux puissances; il n'y en a qu'une, la puissance civile, qui a pour limite non pas une autre puissance, mais la liberté.

Qui dit puissance dit action matérielle et droit de contrainte légale, et ces caractères appartiennent exclusivement à la Société civile. La Société civile, la nation, modifie ses lois intérieures comme elle l'entend et sans avoir de permission à demander à personne. La loi relative aux cultes est une loi intérieure et non une loi extérieure, comme sont les traités avec d'autres puissances politiques, avec d'autres nations. Le gouvernement consulaire a pu faire des lois que d'autres lois peuvent révoquer; il n'a pas dépendu de lui de créer un droit contre le droit.

Un énergique écrivain, aux côtés duquel nous sommes habitué à combattre pour le grand principe de l'Europe nouvelle, pour le principe des nationalités, et qui reconnaît que la séparation de l'Église et de l'État devra être le dernier mot de la crise actuelle, a cru apercevoir des dangers pour la Société civile dans une abolition prématurée du Concordat, qui n'aurait pas été précédée par l'élargissement de l'instruction primaire et par le rétablissement des droits de réunion et d'association et de nos autres libertés.

Nous ne sommes point frappé de ce danger et nous croyons ici à un malentendu. Nous sommes bien sûr que M. Guéroult, avec qui nous sommes tout à fait d'accord sur l'instruction gratuite et obligatoire, ne croit pas nécessaire d'attendre que l'éducation ait refait toute une génération nouvelle; quant aux libertés qui, suivant lui, doivent précéder l'abolition du Concordat, il nous paraît suffisant qu'elles l'accompagnent, et il est impossible qu'elles ne l'accompagnent point.

Qu'est-ce en effet que le remplacement du régime du Concordat par le régime de *la liberté des cultes comme en Amérique*, sinon l'établissement du droit de réunion et d'association en matière de religion? Ce sont là des choses non-seulement inséparables, mais identiques, puisque la liberté des cultes consiste précisément dans la liberté de se réunir et de s'associer pour pratiquer sa croyance.

C'est donc cette liberté-là que nous réclamons en réclamant l'abolition du Concordat. — Qu'on ne soit pas disposé à nous la rendre immédiatement, cela peut être malheureusement trop vrai; mais ce n'est pas une raison pour ne pas la demander; c'est à force de la demander que nous l'aurons, et nous savons que nous ne l'aurons point par lambeaux. Quand nous l'aurons, nous l'aurons tout entière.

Digitized by Google

Aucun régime de transition n'est possible. Nous ne sommes ni l'Angleterre, ni la Prusse (ne parlons pas de la Russie!), pour essayer d'une Église nationale officielle, même pour un jour; les éléments d'un pareil établissement n'existent pas chez nous. Il n'y a pas de milieu entre le régime actuel, avec toutes ses agitations stériles, et la séparation totale de l'Église et de l'État.

Nous ne méconnaissons pas les périls de la crise religieuse : nous soutenons que la séparation la plus prompte possible, loin de les augmenter, les diminuera et rendra la Société civile incomparablement plus forte pour y résister.

Nous convenons qu'en les diminuant, elle ne les supprimera point.

Les périls viennent de ceci, qu'il n'y a pas de terrain commun entre nos adversaires et nous, pas de terrain de transaction : le traité d'alliance a été essayé et manqué avec le Concordat. Nous leur offrons aujourd'hui, au lieu de l'alliance impossible, la séparation amiable, et ils la refusent.

Nous leur disons :

« La religion appartient au droit privé, non au droit public; l'État ne doit plus reconnaître l'Église ou les Églises comme puissances, le clergé comme corps revêtu d'une autorité publique; mais les ministres des religions ont le droit d'enseigner, comme particuliers, à leurs concitoyens ce qu'ils croient la vérité, et ceux-ci ont le droit de les écouter et de les suivre. Nous réclamons pour vous la liberté en échange d'une part d'autorité qui est en même temps une part de sujétion.

« Nous réclamons pour vous, comme pour nous, non cette liberté qui, suivant certains journaux, devrait laisser au gouvernement le droit d'interdire aux évêques tout ce qui serait exigé, non-seulement pour le maintien de la tranquillité publique, mais *pour l'intérêt d'une direction salutaire de l'opinion* [1], mais la liberté sans équivoque, la liberté, pour les évêques comme pour tous, d'agir sur l'*opinion* comme ils l'entendront, à la seule condition de ne pas troubler l'ordre public. »

Cette solution par la liberté, ils la refusent, disons-nous; ils la traitent d'anarchie. — Un évêque, au rapport du *Monde*, disait dernièrement que la *liberté américaine*, c'étaient tous les inconvénients du Concordat sans ses avantages; que le catholicisme était opprimé en Amérique. — Ainsi, ils se croient opprimés dès qu'ils ne sont plus oppresseurs. — Si nous leur échappons, c'est nous voler à eux, comme la Romagne et l'Ombrie se *sont volées* au pape. Leur liberté, c'est la liberté de nous contraindre.

Ils repoussent la séparation par principe, parce que l'Église est pour eux non-seulement l'*âme de l'État*, mais un État par elle-même, une

[1] Voir le *Pays* et le *Constitutionnel*.

Digitized by Google

société *complète,* matérielle aussi bien que morale, avec droit de propriété, autorité sur le temporel et *droit de contrainte,* droit *d'employer la force* (*vis inferendæ*); ce sont les propres termes du *Syllabus,* que ne saurait atténuer aucune explication subtile.

Il serait facile de démontrer qu'en effet le droit et même le devoir d'*employer la force,* en matière de religion, résulte logiquement de l'association de la doctrine de l'infaillibilité avec la doctrine des peines éternelles [1].

Ils ont beau dire qu'ils ne condamnent pas les constitutions par lesquelles les pouvoirs laïques s'accommodent aux circonstances ; qu'ils posent des principes, sauf aux peuples à les accepter ou non, à leurs risques et périls. Ils ne condamnent pas les lois de liberté,—tant qu'ils sont trop faibles pour les abolir!—qu'ils aient la force, et l'usage qu'ils en feront ne souffre aucun doute.

Mgr Dupanloup proteste et déclare qu'en fait de liberté des cultes, non-seulement les engagements pris doivent être respectés, mais que la simple possession suffit, aux yeux des catholiques, pour le maintien du fait, et il invoque à cet égard le témoignage de la *Civiltà cattolica* elle-même, le journal des jésuites, l'*Univers* de Rome. Nous accepterions volontiers votre garantie, Mgr d'Orléans; mais, quant à celle de la *Civiltà cattolica*, NOUS NE L'ACCEPTONS PAS.—Nous nous souvenons qu'en France, les amis de la *Civiltà cattolica* ont, pendant des années, réclamé la liberté illimitée, effrénée, avec une ardeur à inquiéter les plus radicaux des républicains; nous nous souvenons aussi qu'au *lendemain de la victoire,* ou de ce qu'ils croyaient la victoire, ces mêmes hommes, ce même parti, n'ont pas eu assez d'outrages pour ceux qui s'efforçaient de sauver ou de recouvrer le moindre lambeau de liberté; qu'ils ont provoqué à toutes les violences, réclamé avec fureur l'écrasement définitif de toute institution libre.

« Quand vous avez le pouvoir, nous disait alors le plus fameux de leurs organes,—M. Veuillot,—quand vous avez le pouvoir, nous réclamons de vous la liberté comme une chose due. Quand le pouvoir est à nous, cette liberté, nous vous la refusons, parce que notre conscience nous défend de vous la donner. »

1 Mgr Dupanloup, après avoir soutenu que la tolérance est dans la tradition pontificale, s'écrie :

« Que vient-on nous parler encore de l'inquisition *espagnole,* dont les papes se sont eux-mêmes plaints tant de fois! »

Nous ferons remarquer à Mgr d'Orléans qu'on ne parle pas seulement de l'inquisition *espagnole;* qu'on parle aussi de l'inquisition *de Rome,* et que c'est bien celle-ci, et non l'autre, qui a brûlé le philosophe Giordano Bruno, devant le buste duquel la jeunesse de Naples brûlait, ces jours passés, l'Encyclique.

Digitized by Google

Ce qu'ils ont fait hier, ils le feraient demain.—Vous, Mgr d'Orléans, s'ils étaient les maîtres, vous seriez un des premiers auxquels ils fermeraient la bouche !

Qu'on voie d'ailleurs leur pratique! Que font-ils dans le seul coin de terre où ils règnent encore, grâce à cette protection armée que la France va bientôt cesser de leur donner contre ses principes et contre elle-même ?—Ils font en petit ce que le tzar fait en grand : ils enlèvent les enfants à leurs mères !

Quant aux constitutions, un évêque, plus net que leurs journaux, répondait, ces jours derniers, à la déclaration du ministre sur l'opposition entre « l'Encyclique et son annexe » et la constitution de l'État, ces remarquables paroles :

« C'est un grand péril pour la constitution d'un État que de reposer sur des principes contraires aux principes de la foi et de la morale chrétienne ! »

La foi et la morale chrétiennes de l'Encyclique et du *Syllabus*, bien entendu !

Un autre prélat, l'évêque de Montauban, dépassant encore la franchise de l'évêque de Metz, s'exprime en ces termes :

« Si les gouvernements leur disent (aux évêques) que leurs doctrines sont contraires aux principes qui servent de base à la constitution des États modernes, ils répondent QU'ILS LE SAVENT BIEN ! »

Les logiciens du *Monde* ne font qu'appliquer les principes de ces prélats, lorsqu'ils maintiennent formellement que la civilisation *moderne* est l'opposé de la civilisation *chrétienne*, et lorsqu'ils n'admettent pas qu'on *atténue* et qu'on *altère* le sens vrai de l'Encyclique et du *Syllabus* ; ceci, tandis que Mgr Dupanloup s'irrite si fort de voir la presse libérale prendre acte de la condamnation prononcée par le pape contre cette proposition : « Le pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. »

La différence d'interprétation d'un texte suffisamment clair est-elle pourtant si grande entre Mgr Dupanloup, d'un côté, les évêques de Metz et de Montauban, le *Monde* et les journaux libéraux de l'autre ? — Oui, si l'on ne lit que la deuxième partie de la brochure de Mgr d'Orléans ; — non, si on lit aussi la première. — Dans la deuxième, Mgr Dupanloup cherche à établir que le pape ne condamne que le *faux* progrès et la *fausse* civilisation, et qu'il accepte tout ce qu'il y a de bon dans le monde nouveau ; — mais, dans la première partie, Mgr Dupanloup nous fait voir qu'un des *faux* progrès dont il s'agit, est *l'égalité devant la loi ;* car il fait un crime au Piémont d'avoir aboli le *for ecclésiastique*, c'est-à-dire les tribunaux *exceptionnels* du clergé, les tribunaux qui soustrayaient le clergé au droit commun, et le droit d'asile, qui assurait l'impunité aux criminels et rendait la justice impossible. — Or, l'égalité

Digitized by Google

devant la loi est une des bases les plus essentielles de la Société nouvelle; la *fausse* civilisation de Mgr Dupanloup, c'est donc bien la civilisation moderne elle-même.

Alors, sur quoi porte cette querelle? — Comme stratégie, nous en comprenons le but; — comme logique, elle n'a pas de raison d'être. — Entre Mgr d'Orléans et ses amis, d'une part, et le parti de l'ex-*Univers*, de l'autre, il y a une différence sans doute : les uns aiment, dans de certaines limites, la discussion, la parole et les lettres, que les autres détestent et voudraient étouffer; mais, quant à la Société nouvelle, ils la condamnent tous !

La Société civile pourra donc imposer aux ultramontains la séparation : elle ne pourra la leur faire accepter. Ils resteront à l'état de société ennemie dans le sein de la société générale, aspirant obstinément à reconquérir la domination perdue.

Sans doute, la majorité des catholiques laïques (nous ne parlons pas de la masse énorme des catholiques qui ne le sont point, mais bien des catholiques qui croient et pratiquent) sont éloignés aujourd'hui de ces idées et ne contestent point la Société civile; mais qui nous dira le résultat d'une action persévérante et incessante sur les jeunes générations, si la Société nouvelle ne s'affirme pas énergiquement elle-même par la séparation et par un vigoureux élan moral et intellectuel; si enfin elle ne sait point achever l'œuvre d'affranchissement si bien commencée par nos devanciers, et faiblement poursuivie par nous?

La Société nouvelle a en main deux puissants moyens de se fortifier et d'affaiblir son adversaire : la diffusion de l'instruction et la séparation de l'Église et de l'État. Qu'elle les emploie tous les deux !

Qu'elle rende l'enseignement primaire gratuit et universel, en élargissant la matière de l'enseignement et en élevant à la fois le niveau de ceux qui sont enseignés et de ceux qui enseignent; qu'elle mette exclusivement entre des mains laïques les écoles publiques!—Que, par respect pour la liberté des familles, on laisse ouvertes les écoles des congrégations, et jusqu'aux colléges des jésuites, soit! mais qu'on ne salarie plus au nom de l'État ceux qui reçoivent leur impulsion et leur direction des adversaires de l'État; qu'on ne leur prête plus l'autorité et les ressources de la Société pour combattre la Société!

Quant à la séparation, ils avouent eux-mêmes qu'ils la combattent, non pas seulement par principe, mais par prévoyance; ils croient beaucoup moins à leur propre force que n'y croient leurs adversaires; ils détestent l'État moderne et ne pensent pas pouvoir se passer de lui.

Le *Monde* déclarait dernièrement que les ressources de l'Église seraient insuffisantes ou *précaires*, si l'on n'avait que les contributions annuelles des catholiques, et que la ferveur des fidèles ne comblerait pas le vide de la suppression du budget; il avouait moins clairement, mais laissait

Digitized by Google

percer une autre crainte qui doit être pour nous une grande espérance, c'était que les fidèles fussent moins dociles, sous le régime de liberté où le prêtre devrait se faire accepter des croyants au lieu de leur être imposé par l'autorité publique. Ils craignent, bien plus que l'insuffisance des ressources matérielles, le réveil de la vraie vie spirituelle et de la liberté des âmes dans le sein même du catholicisme. Ils s'épouvantent de la venue de ce jour où, les religions officielles disparaissant, tout père de famille sera mis en demeure d'entrer, par son propre choix, dans une association religieuse, et devra s'interroger sur sa foi réelle ; se demander, par exemple, s'il croit à l'infaillibilité du pape, et s'il lui convient que ses enfants soient élevés dans cette doctrine !

Que la crainte de nos adversaires soit donc notre espoir, et que leurs aveux nous guident ! Par la séparation seule se développera en France le mouvement religieux qu'attend et qu'appelle la société nouvelle.

FIN.

Paris — Imprimerie Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Augustins.

Digitized by Google

Digitized by Google

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE.

Du même auteur.

MONSEIGNEUR

DUPANLOUP

ET L'ITALIE

Brochure grand in-8. — Prix : 1 franc.

PARIS — IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS,
55, QUAI DES AUGUSTINS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google